



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
de la région Occitanie  
sur la révision du plan local d'urbanisme de  
Sainte-Camelle (11)**

n° saisine 2020-8669  
n° MRAe 2020AO66

Avis n° 2020AO66 adopté le 10 novembre 2020 par  
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.*

*Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Par courrier reçu le 11 août 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Camelle (11).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 10 novembre 2020 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Danièle Gay et Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 11/08/2020.

Le préfet de département a également été consulté le 11/08/2020 et a répondu en date du 12/10/2020.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse

La commune de Sainte-Camelle, dans l'ouest audois s'est engagée dans la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Il est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 « *Piège et Collines du Lauragais* » sur l'entièreté de son territoire.

Le rapport de présentation doit être complété, par une analyse des incidences au titre de Natura 2000 et par une carte permettant de croiser les secteurs de projets et les sensibilités environnementales sur la commune.

Si la projection démographique, modérée par rapport aux évolutions récentes, s'inscrit dans les tendances prescrites par le schéma de cohérence territoriale (SCoT), le projet de PLU nécessite des compléments pour gagner en clarté d'une part et pour garantir l'atteinte des objectifs qu'il se fixe d'autre part.

Dans l'ensemble, la MRAe pointe plusieurs insuffisances dans la démarche d'évaluation environnementale, en particulier dans la justification de la localisation des secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions de substitution envisageables. Elle souligne également des manquements dans l'évaluation des impacts sur la biodiversité et tout particulièrement dans l'analyse des incidences Natura 2000.

Elle recommande donc de traduire dans les pièces réglementaires du PLU les mesures liées aux enjeux de préservation du paysage et de la biodiversité et de mener l'analyse des incidences Natura 2000 sur le site « *Piège et Collines du Lauragais* » en prenant en compte le projet de PLU de la commune.

S'agissant de la ressource en eau, la MRAe recommande de démontrer la compatibilité du PLU avec les disponibilités de la ressource en eau et avec la capacité du système d'épuration, puis de conditionner, le cas échéant, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de développement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de Sainte-Camelle (11) fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 « *Piège et Collines du Lauragais* » sur le territoire communal. En conséquence, il fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation de la commune et du projet de révision du PLU

#### II.1. Contexte et objectifs

La commune de Sainte-Camelle est située au Nord-Ouest du département de l'Aude (11) en région Occitanie.

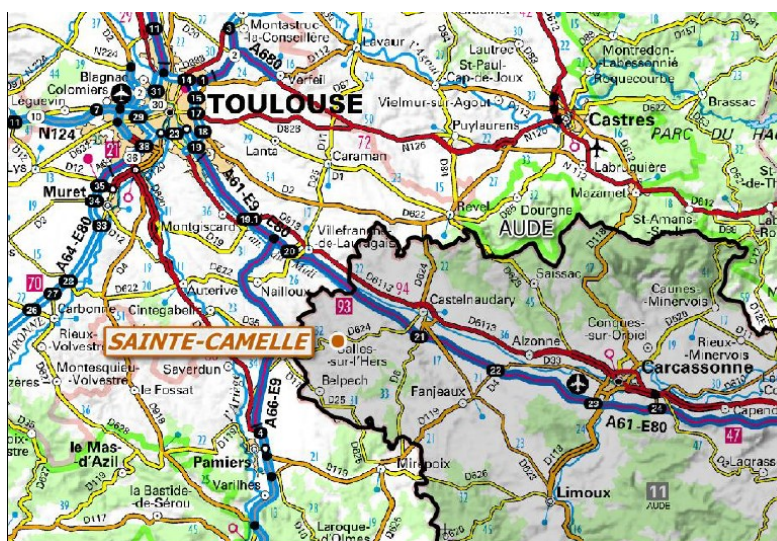


Figure 1: Situation de Sainte-Camelle



Sa population est de 119 habitants (INSEE 2017) et elle s'étend sur 952 hectares avec une altitude qui varie entre 227 et 360 mètres. Le centre-bourg de Sainte-Camelle est organisé en cinq unités (hameaux) plus ou moins disjointes dont fait partie le château.

Le reste du territoire est caractérisé par un habitat dispersé sous forme de nombreux écarts de petite taille.

Le réseau hydrographique est conséquent sur le territoire avec notamment deux cours d'eau « le *Jammes* » qui traverse le bourg en limite communale nord et descend le long du centre-bourg de la commune, et « le *Gardijol* » qui passe dans la partie sud-ouest du ban communal.

L'autoroute A61 qui relie Toulouse (53 km) à Carcassonne (60 km) dessert la commune de Sainte-Camelle qui se positionne sur le bassin de vie de Mazères (14 km à l'ouest, dans le département de l'Ariège) et sur le bassin d'emploi de Carcassonne-Limoux<sup>2</sup>, ce qui génère des déplacements quotidiens de la population active vers ces deux bassins.

La commune fait partie de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois qui regroupe 43 communes et 26 668 habitants (INSEE 2017). La commune est couverte par le SCoT du Pays Lauragais approuvé depuis le 12/11/2018, et non le 26/11/2012<sup>3</sup>.

La commune a engagé la révision de son PLU par délibération du 12/02/2016. Le projet a été arrêté par délibération du 30 juillet 2020.

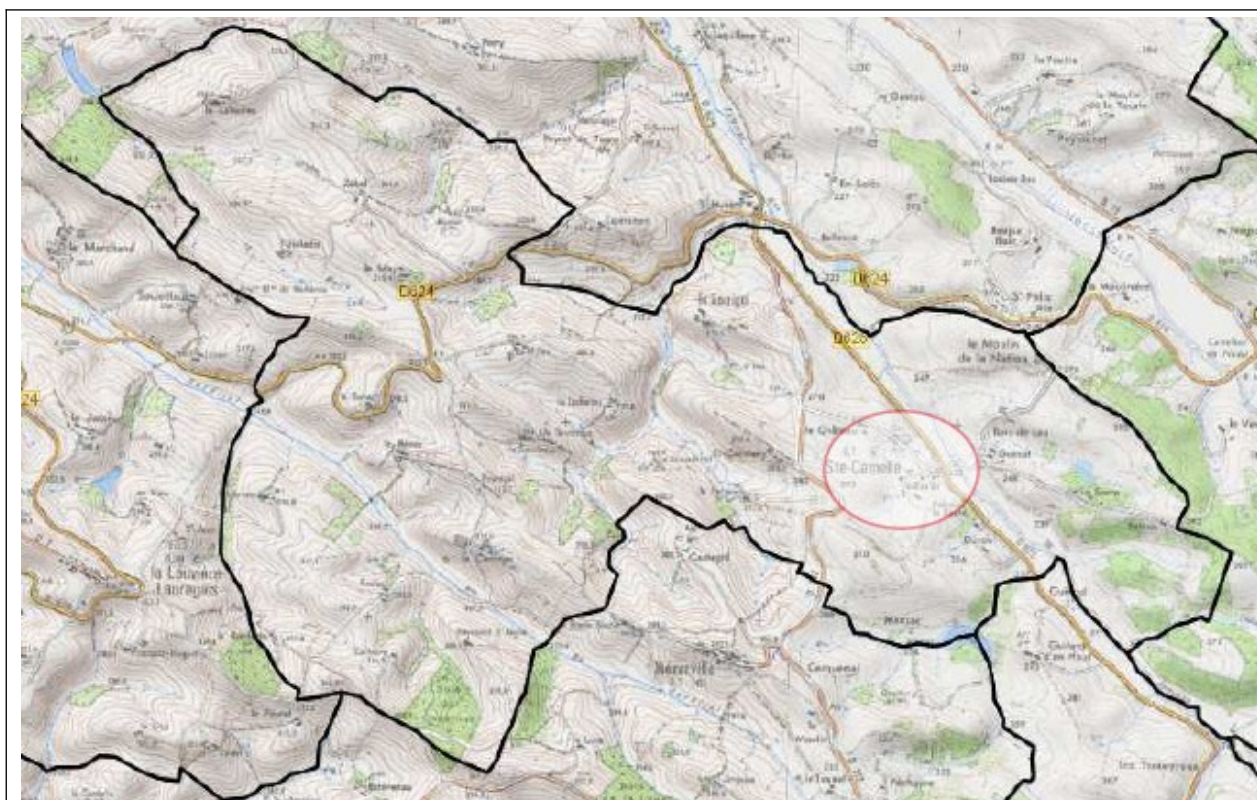


Figure 2: Plan de la commune (centre bourg cerclé en rouge)

<sup>2</sup> Cf données INSEE

<sup>3</sup> Cf RP page 69

Le territoire de la commune de Sainte-Camelle est entièrement concerné par un site d'intérêt communautaire Natura 2000<sup>4</sup>, zone spéciale de conservation (ZSC) « Piège et Collines du Lauragais » (ZSC pour avifaune et domaine de chasse de l'aigle royal, faucon pèlerin, vautour

fauve), par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique<sup>5</sup> (ZNIEFF) de type 1 « Collines de la Piège et lac du Rieutord » qui couvre les trois quarts ouest de la commune dont le bourg, par une ZNIEFF de type 2 « Collines de la Piège » sur tout le territoire communal, et par un espace naturel sensible « Collines de la Piège et du lac Rieutord » qui couvre 59 % du territoire communal. Le plan national d'action (PNA) en faveur du Milan Royal (site d'hivernage) intéresse l'intégralité de l'espace communal.

Le projet de PLU prévoit d'atteindre 150 habitants à l'horizon 2030 à raison d'un taux de croissance annuel de 1,6 % et de réaliser en conséquence quinze logements dont sept à huit en extension de l'urbanisation actuelle avec une densité de 12 logements par hectare (ha). Les surfaces destinées au développement de l'urbanisation en extension à vocation d'habitat représentent 0,55 ha.

Il prévoit en outre la réalisation d'équipements publics qui se traduisent par deux emplacements réservés en zone urbaine pour une surface de 0,12 ha.

Enfin, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) énonce, son ambition de préserver l'environnement communal.

## II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Au regard des sensibilités du territoire et des caractéristiques du projet de révision du PLU de Sainte-Camelle, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace, et la limitation de l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;

---

<sup>4</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>5</sup> Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

1.1 les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,

1.2 les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

### III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

#### III.1. Complétude du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond aux attendus de l'article R.151-3 du CU qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale.

Il contient une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et une évaluation environnementale, ainsi qu'un résumé non technique.

#### III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le résumé non technique (RNT) est rédigé comme une synthèse de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de PLU et non comme celle du rapport de présentation. Il ne présente pas l'ensemble des choix et leur justification. Il est inclus dans le rapport de présentation dont il constitue l'avant-dernier chapitre. De plus, il pourrait utilement présenter une carte croisant les secteurs de projets et les sensibilités environnementales pour apprécier les enjeux sur la commune. Cette absence est préjudiciable à la compréhension du projet et à la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale.

##### La MRAe recommande de :

- **présenter le résumé non technique dans un document séparé et rapidement identifiable ;**
- **de l'illustrer par tout document graphique permettant d'en faciliter la compréhension notamment par une carte permettant de croiser les secteurs de projets et les sensibilités environnementales sur la commune ;**
- **d'y restituer les points forts de la démarche d'évaluation environnementale afin de pouvoir en apprécier les bénéfices.**

Le rapport de présentation contient de nombreuses illustrations. La MRAe relève cependant que les analyses ne sont faites qu'à l'échelle communale sans prise en compte d'enjeux sur les communes limitrophes qui peuvent avoir des incidences sur les enjeux environnementaux de la commune.

Par ailleurs, si le PLU traite de la plupart des enjeux environnementaux présents au sein du territoire communal, il le fait essentiellement de manière bibliographique. Le dossier évoque des prospections terrains sans préciser ni leur nombre ni la période au cours de laquelle ces prospections ont été réalisées.

La MRAe rappelle que les analyses de terrain doivent être proportionnées aux enjeux potentiels. En présence d'enjeux a priori forts, des prospections sur le terrain sont requises, notamment sur les secteurs de projet. Il est également nécessaire de présenter les alternatives envisagées et non retenues ainsi qu'une carte de synthèse de l'ensemble du territoire permettant de croiser les secteurs de projets et les sensibilités environnementales.

Des indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du plan ont été prévus<sup>6</sup> sans qu'un état zéro (valeur de référence) de chacun de ces indicateurs n'ait été défini. Or ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document

<sup>6</sup> Rapport de présentation (RP) page 61

Le diagnostic ainsi que l'état initial de l'environnement qui ont vocation à introduire le rapport de présentation sont regroupés en fin de rapport sous le vocable « annexe ». Le diagnostic exposé dans le rapport de présentation<sup>7</sup> s'appuie sur des données anciennes datant pour la plupart de 2014 et 2015 (démographie commune et intercommunalité), 2014 (parc de logements et calcul du point mort<sup>8</sup>) 2014 (données économiques) de 2015 (climat et pluviométrie). Des données actualisées et complémentaires sont pourtant disponibles<sup>9</sup> et sont nécessaires à une vision stratégique du document. La précision et la qualité des données du diagnostic conditionnent également le suivi des effets du PLU.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée dans le rapport de présentation<sup>10</sup> est intitulée : « *analyse vis-à-vis du projet de Peyrefitte-sur-l'Hers* ». En l'état, la MRAe considère qu'il est difficile d'affirmer que l'analyse présentée porte sur cette commune ou sur Sainte-Camelle. Considérant que le tableau d'analyse cite une zone « NB » qui n'existe pas dans le PLU de Sainte-Camelle, et omet d'analyser les incidences du projet sur les espèces et milieux potentiellement impactés par le projet de PLU de Sainte-Camelle (en particulier par les secteurs d'extension de l'urbanisation zonés 1AU et par les possibilités de construire en zone UB), la MRAe en déduit que l'analyse présentée ne concerne pas le PLU de Sainte-Camelle. S'agissant néanmoins de l'évaluation exposée dans le rapport de présentation du PLU, sa conclusion précise que le projet de PLU n'aura aucune incidence négative sur les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000. Or, la MRAe relève que l'intégralité du territoire communal est d'une part, identifié comme réservoir de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc Roussillon (LR) et d'autre part, classé en site Natura 2000. Les incidences du projet de PLU sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation en site Natura 2000 ne sont ainsi pas évaluées.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :**

- **l'exposé des enjeux environnementaux supra communaux susceptibles d'impacter la commune ;**
- **une cartographie de la commune permettant de croiser les secteurs des projets et les sensibilités environnementales;**
- **les alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées, en justifiant les raisons des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux ;**
- **les indicateurs de suivi concernant l'impact de l'urbanisation sur le site Natura 2000 ;**
- **l'« état zéro » des indicateurs de suivi définis pour la révision du PLU afin de pouvoir en assurer un suivi de qualité ;**
- **l'ensemble des données stratégiques actualisées pour le projet de développement de Sainte-Camelle ;**
- **l'analyse des incidences Natura 2000.**

<sup>7</sup> RP pages 64 et suivantes

<sup>8</sup> Le « point mort » est la mesure a posteriori de la production de logements, qui correspond à la stabilité démographique au cours d'une période révolue. Il correspond au nombre de logements nécessaires pour accueillir le nombre de ménages issus du seul desserrement, c'est-à-dire à population constante.

<sup>9</sup> Données agricoles : « [AGRESTE](#) » = 2010 ainsi que « [CORINE Land Cover](#) » = 2018

Portrait énergétique : « [OREO – DREAL](#) » = 2017

Population, emploi, parc immobilier : « [INSEE](#) » = 2017

Consommation d'espace : « [Observatoire national de l'artificialisation – Plan national Biodiversité](#) » = 2018

Numérique : « [ARCEP](#) » = données en date de juillet 2017 et janvier 2019 – 2019

Eau et assainissement : « <http://www.services.eaufrance.fr/donnees/commune/11334/2018> »

<sup>10</sup> RP page 49



### III.3. Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

Le projet de PLU fait référence au schéma régional climat air énergie du Languedoc-Roussillon (SRCAE-LR) approuvé le 19/04/13, et annulé par la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 10 novembre 2017.

S'agissant du SCoT du Pays Lauragais, le dossier cite le document approuvé en 2012 en lieu et place de celui approuvé en 2018.

Le PLU énumère les documents de planification d'ordre supérieur avec lesquels le PLU doit s'articuler<sup>11</sup> mais ne présente pas de démonstration de la prise en compte ou de la compatibilité du PLU avec ces documents.

S'agissant plus spécifiquement de la compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhône Méditerranée, le projet ne répond que partiellement aux orientations fondamentales du SDAGE OF0 portant sur la nécessité de s'adapter aux effets du changement climatique et OF3 visant à assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement. En effet, la démonstration de la disponibilité de la ressource en eau et de la capacité du dispositif d'assainissement pour répondre aux besoins actuels et futurs, n'est pas établie par le PLU, ce point est précisé dans le chapitre relatif à la ressource en eau ci-dessous.

## IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de révision du PLU

### IV.1. Démographie et consommation d'espace

Le diagnostic précise<sup>12</sup> que la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) est estimée à 1,05 ha entre 2010 et 2020 dont 0,84 ha dédiés à l'habitat, 0,13 ha pour le développement agricole et 0,08 ha pour des équipements publics.

La commune fait le choix d'accueillir 31 habitants supplémentaires pour atteindre 150 habitants à l'horizon 2030. Le taux de croissance annuel a été fixé par la commune à 1,6 %. Or, selon les données de l'INSEE, il était de 0 % sur la période 2007-2012 et de 1,2 % sur la période 2012-2017. La MRAe constate que le projet traduit un choix délibéré de la commune de miser sur une progression importante de la dynamique démographique au regard notamment des tendances observées d'une part sur la commune au cours des dix dernières années et d'autre part dans le département de l'Aude (0,4 %) et dans la région Occitanie (0,8 %). Ce projet amène la commune à prévoir un objectif de production de 15 logements dont 1 en réinvestissement/renouvellement. La collectivité a considéré que son projet concernait la période 2012 à 2030 et a pris en compte les espaces artificialisés entre 2012 et 2020 ayant conduit à produire 6 logements. Il en résulte un objectif de production de logements de sept à huit logements. La MRAe note une ambiguïté quant à ce chiffre.

Ces objectifs s'inscrivent positivement dans le cadre du SCOT du pays Lauragais<sup>13</sup> prévoyant une production maximale de 15 logements pour la commune de Sainte Camelle entre 2011 et 2030.

Le PLU<sup>14</sup> prévoit une consommation d'espaces NAF de 1,36 ha, dont 1,24 ha dédiés aux secteurs d'urbanisation future. Considérant que sur cette surface, 0,69 ha ont déjà été urbanisés pour de l'habitat au cours de la période 2012-2020, la consommation est ramenée à 0,67 ha réellement mobilisables, dont 0,55 pour l'habitat. La consommation prévue de foncier, est comparée dans le

<sup>11</sup> RP pages 68 à 70

<sup>12</sup> RP page 10

<sup>13</sup> Cf 2018-11-12 – 3.1 – DOO Document graphique n°1 SCOT Lauragais – Version approuvée

<sup>14</sup> Cf RP page 20

PLU au foncier pour l'habitat, consommé entre 2010 et 2020, soit 0,84 ha, mettant en exergue une diminution globale de 30 % de la consommation annuelle moyenne d'espace.

Ce calcul est toutefois incomplet, car les 0,12 ha de surface prévue pour les emplacements réservés du PLU futur ne sont pas comptabilisés. Néanmoins, en considérant la totalité des espaces NAF consommés entre 2010 et 2020, soit 1,05 ha et la prévision du PLU de consommer 0,67 ha (0,55 + 0,12), la MRAe souligne l'effort de la commune pour limiter la consommation d'espace.

En revanche, le projet de PLU nécessite d'être revu et corrigé pour gagner en clarté et en justesse sur les calculs présentés.

Deux extensions urbaines sont projetées par le PLU. Il s'agit de zones immédiatement urbanisables zonées en 1AU. Elles font chacune l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Le premier secteur concerné, d'une superficie de 0,24 ha, est encadré par la route départementale (RD) à l'ouest et par le « Jammass » à l'est. Pour prendre en compte cette situation particulière, l'OAP n°1 précise que la zone urbanisable est réduite à 0,14 ha, afin de créer une contre-allée en bordure de RD et de préserver et renforcer la haie constitutive de la ripisylve, le long du cours d'eau. La MRAe note que l'aménagement de ce secteur n'est pas assujéti par l'OAP à la réalisation d'au moins deux logements et d'une opération d'ensemble pour garantir l'application de la densité prescrite de 12 logements à l'ha. Cette lacune peut conduire à la création d'un seul logement sur cette superficie de 1 400 m<sup>2</sup>.

Le second secteur au centre-bourg, est prévu sur une surface totale de 0,53 ha. S'il est bien prévu par l'OAP n°2 que l'urbanisation devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, le nombre minimum de logements à créer n'est pas précisé. En l'occurrence, l'application de la densité minimale devrait conduire à pouvoir produire cinq logements.

#### **La MRAe recommande de :**

- **corriger et clarifier les calculs de consommation d'espace pour les rendre plus facilement compréhensibles par le public ;**
- **compléter les dispositions de l'OAP n°1 par la précision du nombre minimum de logements à produire dans le cadre d'une opération d'ensemble ;**
- **compléter les dispositions de l'OAP n°2 par la définition du nombre minimum de logements à produire.**

## **IV.2. Préservation des milieux naturels**

Le territoire est riche d'un patrimoine naturel exceptionnel et varié (cf. § II.1).

Contrairement à ce que le projet de PLU énonce<sup>15</sup>, la commune est concernée par le PNA en faveur du Milan Royal (site d'hivernage) sur l'intégralité de son territoire et le SRCE identifie toute la commune comme réservoir de biodiversité du SRCE LR.

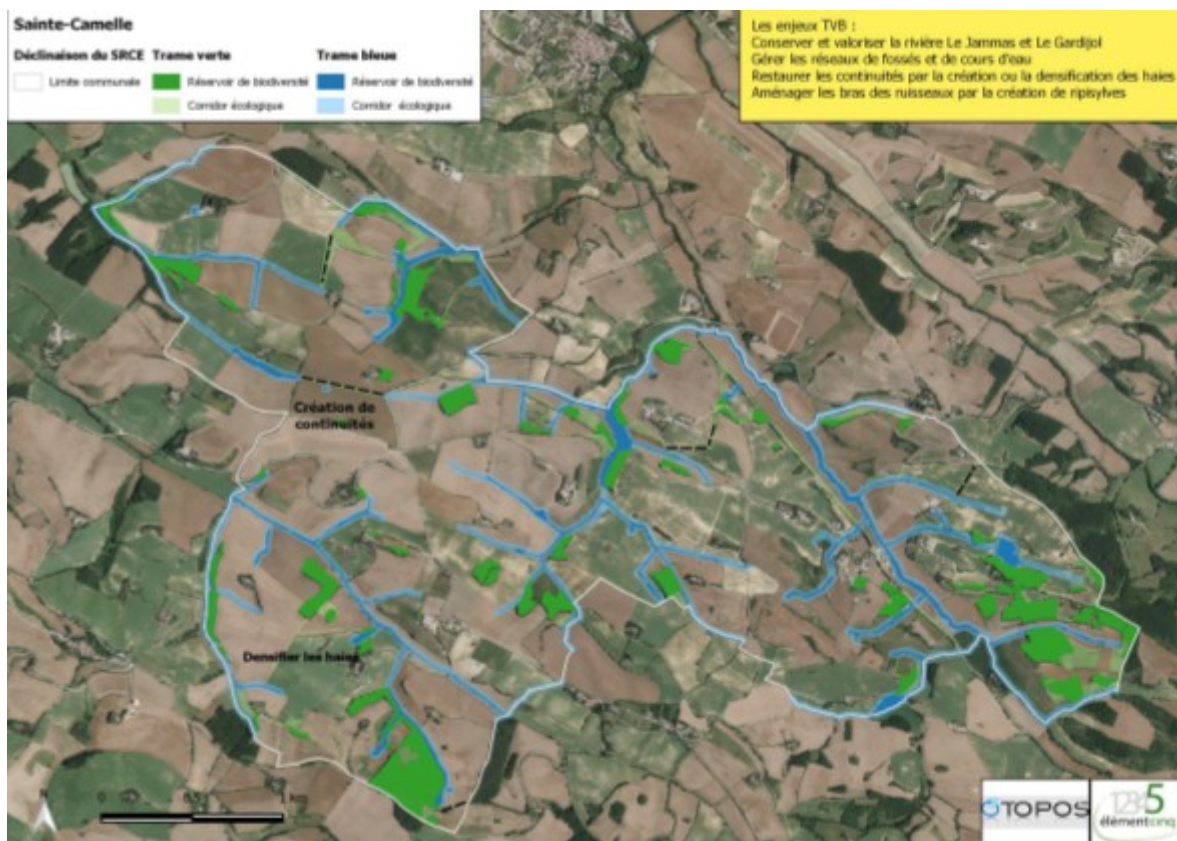
Par ailleurs, le PLU s'appuie sur la trame verte et bleue (TVB) définie par le SCoT du Pays Lauragais mais dans une version inaboutie, datée de mars 2017 alors que le SCoT a été approuvé le 12/11/2018. Ce dernier inclut une déclinaison de la TVB du SRCE LR, à l'échelle de son territoire<sup>16</sup>. Le rapport de présentation du PLU rappelle très justement qu'outre l'identification

<sup>15</sup> Cf RP page 107

<sup>16</sup> Cf SCoT du pays Lauragais : 3.2 – Le document graphique n°2 – La Trame Verte et Bleue (TVB).pdf

des ruisseaux et du bois « Petitou », la totalité du territoire communal est identifiée au sein de la TVB du SCoT, comme « "Grand écosystème" ou "espace naturel de grande qualité" (sur les pelouses et landes) de par la matrice paysagère agricole et naturelle diversifiée qui le compose. Des corridors verts relient ces boisements et autres espaces naturels, via les fonds de vallée, les escarpements ou les lignes de crêtes. »

En dépit de la richesse de ces informations et en particulier celles de la TVB du SCoT, le PLU propose la trame verte et bleue communale ci-dessous<sup>17</sup> :



Outre son illisibilité, la MRAe relève la pauvreté de la transcription de la TVB communale par le PLU. Cette traduction graphique n'est notamment pas cohérente avec l'objectif écrit de maintien de tous les réservoirs de biodiversité du SRCE LR.

La TVB de la commune décline et adapte le SRCE LR et la TVB du SCoT sans apporter les justifications nécessaires, sur le positionnement des éléments qui constitue cette trame (corridors et réservoirs de biodiversité).

**La MRAe recommande de mieux justifier les adaptations faites localement sur la définition des corridors et réservoirs de la trame verte.**

Le PLU énonce<sup>18</sup> que la protection de la TVB est assurée dans le projet de PLU par un zonage des réservoirs en zone naturelle (N), agricole (A), mais également par une identification au titre de l'article L151-23 du CU<sup>19</sup> et par des espaces boisés classés (EBC), des éléments participant à la fonctionnalité écologique du territoire.

Dans les faits, le règlement des zones A et N vise à favoriser l'activité agricole ou forestière. Il permet en ce sens un nombre conséquent de constructions ou d'aménagements et notamment

<sup>17</sup> Cf RP page 109

<sup>18</sup> RP page 41 et page 108

<sup>19</sup> [Article L151-23 du code de l'urbanisme](#)

« les équipements d'intérêt collectif et services publics » et d'autres construction agricoles. Ces destinations peuvent permettre des projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques très importants, en contradiction avec l'enjeu de préservation des continuités écologiques.

Par ailleurs, le PLU autorise les extensions et annexes des bâtiments d'habitation y compris ceux non liés à une exploitation agricole, dans la limite de 300 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (y compris l'extension), dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) ; ceci est peu conciliable avec la vocation de ces zones compte tenu des enjeux environnementaux en présence.

Les haies, arbres, alignement d'arbres et boisements remarquables sont identifiés dans le règlement graphique au titre du L151-23 du CU. Si le règlement écrit prévoit qu'ils doivent être préservés, il dispose également que des exceptions sont admises pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général.

Le PADD exprime la volonté de préserver la trame bleue (zones humides, ripisylves et cours d'eau) de la commune mais le PLU expose par ailleurs<sup>20</sup> son incapacité à traduire cette ambition au-delà d'un simple zonage en A ou N dont il a été exposé ci-dessus la souplesse.

En outre, la MRAe relève l'absence de mesures réglementaires destinées à protéger la trame bleue pour la zone UB qui jouxte notamment « le Jammes » alors qu'elles sont prévues pour les autres zones du PLU. Le règlement écrit doit être complété avec des règles d'implantation des constructions garantissant la préservation des éléments de la trame bleue. Elles permettront en même temps d'agir sur la prévention du risque inondation des secteurs concernés.

**La MRAe recommande de :**

- **préciser le type d'opérations dites d'intérêt général pouvant conduire le cas échéant à une atteinte aux éléments naturels identifiés par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;**
- **modifier le règlement des zones naturelles et agricoles pour restreindre les possibilités d'y implanter des nouvelles constructions à usage d'habitation ;**
- **compléter le règlement de la zone UB avec des prescriptions destinées à préserver les éléments de la trame bleue.**

S'agissant du site Natura 2000 dans sa globalité, qui concerne tout le territoire de Sainte-Camelle, le PLU<sup>21</sup> relève que la présence de 18 espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux », et la cohérence du paysage agricole avec leurs habitats, ont motivé la désignation du site en ZPS.

Au titre de l'analyse des incidences Natura 2000, le PLU indique cependant que « *les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont inféodés à de vastes biotopes particuliers qui sont identifiés ou absents sur le territoire communal de Sainte Camelle* » et protégés dans le projet de PLU par le règlement graphique et écrit ainsi que par les OAP. Le PLU en conclut la possibilité pour les espèces concernées de se reporter sur les habitats préservés. Cette possibilité de report ne constitue en aucun cas une prise en compte suffisante de l'impact du PLU sur les milieux et espèces concernées.

S'ensuit un tableau d'analyse des incidences dont la lecture est commentée au paragraphe III.2 du présent avis qui conduit la MRAe à réitérer ses recommandations compte tenu du fait qu'il présente les impacts résiduels sur les habitats et les espèces de manière incomplète ou peu justifiée.

<sup>20</sup> Cf RP page 52

<sup>21</sup> Cf RP page 48



**La MRAe recommande de :**

- **réaliser l'analyse des incidences Natura 2000 par l'identification sur le site des espèces et habitats impactés et approfondir la séquence ERC (la compensation devant rester l'exception) ;**
- **proposer un suivi qui garantira la bonne réalisation de ces mesures.**

### **IV.3. Eau et assainissement**

Le PLU<sup>22</sup> indique que le dossier présenté contient les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable. La MRAe relève que ces documents font défaut dans les documents qui lui ont été transmis.

#### Ressource en eau potable

Si la consultation des données publiques<sup>23</sup> (non incluses dans le dossier) permet à la MRAe d'énoncer que la qualité de l'eau sur la commune est bonne<sup>24</sup>, le PLU n'apporte aucune information sur la localisation des zones de développement de l'urbanisation y compris dans les écarts (nombreux et classés en zone A ou N, dotés d'un règlement très souple) par rapport aux périmètres de captage d'eau potable. L'absence d'annexes sanitaires ne permet d'apprécier ni la capacité du réseau à répondre aux besoins de la population (actuelle et future) en eau potable tous usages confondus, ni les performances du réseau d'eau potable en termes de rendement. Cette carence est d'autant plus importante que la commune est frappée par deux arrêtés préfectoraux la classant en zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>25</sup>.

La MRAe rappelle que l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau doit également prendre en compte les besoins en période d'étiage, en lien avec le tourisme estival.

La MRAe considère qu'il conviendrait de mener toute cette étude en la prolongeant par la prise en compte des effets du changement climatique conformément aux dispositions du SRADDET<sup>26</sup> de la région Occitanie et au SDAGE<sup>27</sup> Rhône Méditerranée (et en particulier son orientation fondamentale n°7 « *atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* »).

**La MRAe recommande de :**

- **compléter le dossier de PLU avec les annexes sanitaires relatives à l'eau potable ;**
- **produire une analyse chiffrée permettant d'apprécier l'adéquation de la ressource aux besoins à l'horizon du PLU, et de conditionner tout développement de l'urbanisation à la sécurisation de la ressource en eau, notamment en période de pointe estivale ;**
- **prendre en compte les conséquences possibles du changement climatique sur les besoins et les ressources en eau disponibles, pour justifier l'adéquation de la ressource aux besoins.**

<sup>22</sup> Cf RP page 58

<sup>23</sup> <https://carto.atlasante.fr/IHM/cartes/infofactures/R76/011000532.pdf>

<sup>24</sup> Données ARS : <https://carto.atlasante.fr/IHM/cartes/infofactures/R76/066000675.pdf>

<sup>25</sup> Zones de répartition des eaux communes Adour-Garonne : Arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 et Bassin de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon – Décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux

<sup>26</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Occitanie (arrêté le 19 décembre 2019)

<sup>27</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021



## Assainissement

Le centre-bourg de la commune est doté d'une station d'épuration des eaux usées (STEU) mise en service en 2013, de type filtres plantés de roseaux à deux étages et d'une capacité de 75 éq/habitant. Le PLU précise qu'elle est actuellement utilisée à hauteur de 60 % de sa capacité totale (soit 45 éq/habitant). Il est indiqué que l'assainissement individuel dans les écarts est géré par le service SPANC<sup>28</sup> de la communauté de communes.

La commune comptait 119 habitants en 2017 et prévoit d'en accueillir 150 d'ici 2030. La MRAe relève l'absence d'information sur le nombre d'habitants bénéficiant d'un système d'assainissement non collectif actuellement et dans le futur, compte tenu des possibilités de développement autorisées par les dispositions du règlement des zones A et N.

Par ailleurs, la MRAe souligne l'importance de présenter une analyse du fonctionnement de la STEU, y compris par temps de pluie de manière à mettre en exergue la qualité des rejets.

Ces omissions ne permettent pas d'évaluer si la STEU sera en capacité de desservir la population à l'horizon 2030.

### **La MRAe recommande de :**

- **compléter le dossier de PLU avec les annexes sanitaires relatives à l'assainissement ;**
- **préciser le nombre d'habitants actuels et futurs disposant d'un d'assainissement non collectif ;**
- **produire une analyse chiffrée permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif d'assainissement de la commune aux besoins et de conditionner tout**
- **conditionner le développement de l'urbanisation aux capacités du dispositif d'assainissement.**

<sup>28</sup> Service Public d'Assainissement Non Collectif